

Autorisation unique AEU_27_2018_11_REMEA_Val_d'Hazey

Projet	Plateforme de transit et de traitement-valorisation de terres et matériaux pollués	Pétitionnaire	REMEA
		Communes	Gaillon
	Service instructeur	DREAL - UDE	
	Date de dépôt		
	Date d'accusé de réception	17/06/19	

Saisine	thématiques concernées	<input checked="" type="checkbox"/> Biodiversité (BBEN) <input type="checkbox"/> zones humides et milieux aquatiques (BEMA) <input checked="" type="checkbox"/> Dérogation « espèces protégées » (BBEN) <input type="checkbox"/> autre :
	Service saisi	DREAL Normandie - SRN
	Date de saisine	19-06-19 (réf SRN : 19-619)
	Date réponse	12/06/19
	Nom du contributeur	BBEN : Denis Sivigny

Avis SRN – DREAL Normandie

Demande de complément : oui non

Par saisine du 19 juin 2019 vous sollicitez l'avis du Service ressources naturelles de la DREAL Normandie sur le dossier d'autorisation environnementale du projet d'aménagement d'une plateforme de transit et de traitement-valorisation de terres et matériaux pollués à Gaillon.

Ci-dessous, les remarques du Bureau de la biodiversité et des milieux naturels.

L'aménagement projeté est, en grande majorité occupé par un parking bitumé. Les abords du bâtiment ainsi que l'ouest du site sont occupés par une pelouse rase mésophile anthropisée, de nombreux déchets et gravats, des ronciers et localement des bosquets ou des individus isolés de ligneux spontanés (Sureau, Saules, Bouleaux).

Il est donc peu propice à l'expression de la biodiversité.

Même s'il peut être regretté de n'avoir que des inventaires de la stricte zone à aménager, ce qui ne permet pas de replacer l'aménagement dans un contexte environnemental élargi, les inventaires effectués sont proportionnés au dossier.

Le statut « nicheur » du Faucon crécerelle devra être confirmé ou infirmé. En cas de confirmation, L'impact des travaux devra être estimé, notamment sur la pérennité du site de nidification et des mesures spécifiques devront être proposées.

A noter que la caractérisation des zones humides n'a pas été recherchée au motif que « l'emprise du site n'est pas située en zone humide » répertoriée par la DREAL. Le motif avancé n'est pas recevable, la DREAL n'ayant pas établi de cartographie exhaustive des zones humides régionales. De plus, p99 du DDAE, il est mentionné « la présence d'une grande flaque temporaire à l'occasion d'une dépression topographique », indice d'une possible zone humide associée, indice renforcé par la localisation du site en zone inondable. Quelques sondages pédologiques auraient permis de qualifier le caractère humide ou non du site.

Toutefois, si elle existe, cette zone humide ne saurait être de grande surface.

Compte tenu de la surface à aménager et de la forte anthropisation actuelle, la séquence ERC pour la biodiversité, ne peut être que peu importante. Les mesures générales de conduite d'un chantier permettront d'assurer l'évitement et la réduction des impacts.

A l'exception du Faucon crécerelle, pour lequel il doit être précisé le statut de nicheur, et à l'exception de zone humide dont l'absence reste à confirmer, il n'est pas nécessaire de recourir à des mesures de compensation pour la biodiversité.

Le recours à l'article L.411-1 du code de l'environnement et donc à la procédure de dérogation à la protection stricte des espèces dépend de l'impact que pourrait subir le Faucon crécerelle s'il était nicheur sur le site.

L'adjointe à la cheffe du Service ressources naturelles



Catherine FAUBERT